



PREFECTURE PUY- DE- DOME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 19 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

63 - DDCS

Service vie associative, jeunesse, éducation populaire et sports

Arrêté N °2015035-0065 - Arrêté portant attribution de l'agrément d'une association sportive	1
Arrêté N °2015035-0066 - Arrêté portant attribution de l'agrément d'une association sportive	3
Arrêté N °2015035-0067 - Arrêté portant attribution de l'agrément d'une association sportive	5

63 - DDPP

Service transport et prévention des risques routiers - STPRR

Arrêté N °2015097-0022 - Autorisation de circulation d'un petit train touristique dans l'agglomération d'Arlanc le dimanche 04 octobre 2015	7
---	---

63 - DDT

63 - DDT SEEF

Arrêté N °2015092-0018 - arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la digue en bordure de la Dore mise en place par la commune de Dorat	12
--	----

63 - Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central

Secrétariat général

Arrêté N °2015100-0002 - Arrêté 2015 DiRMC 012 portant subdélégation de signature de M.Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif central à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire.	18
---	----

63 - Direction régionale des Douanes d'Auvergne

Décision N °2015097-0023 - Décision de fermeture de débits de tabac à Cisternes- La- Forêt et Chamalières	23
---	----

63 - DRAAF

SRFD

Autre - arrêté modificatif portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Rochefort- Montagne	24
--	----

63 - DREAL

63 - Service Eau, Biodiversité et Ressources

Arrêté N °2015099-0002 - Autorisation de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant de l'espèce « Loxodonta africana » - éléphant d'Afrique et/ ou « Eléphas maximus » - éléphant d'Asie délivrée à Monsieur Jean RENAULD - coutelier à Thiers (63300)	27
--	----

63 - DRFIP

Arrêté N °2015097-0014 - Arrêté portant concession de logement par nécessité absolu de service au profit de Jérôme Roure chef de détention du centre pénitentiaire de Riom	30
--	----

63 - Préfecture

63 - Cabinet du Préfet

Arrêté N °2015097-0016 - Arrêté portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes destinée à la perception des amendes forfaitaires minorées, au sein de la Circonscription de Sécurité Publique de Clermont- Ferrand	33
--	----

63 - DCTE

Arrêté N °2015071-0007 - Arrêté interpréfectoral n °DIPPAL/ B3/2015/029 du 12 mars 2015 portant modification des statuts du SI à vocation culturelle Ecole Intercommunautaire de Musique du Val d'Allier	35
--	----

63 - Direction de la réglementation

Arrêté N °2015099-0001 - ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules à moteur sur des lieux ouverts à la circulation publique dénommée "The Race 2015" le samedi 11 avril 2015.	38
---	----

63 - DRHMI

Arrêté N °2015098-0002 - Arrêté relatif à la suppléance du préfet du département du Puy de Dôme - mardi 14/04/2015	53
--	----

63 - Sous- Préfecture d'Ambert

Réglementation

Arrêté N °2015098-0003 - Arrêté autorisant la présidente de l'association "Atelier Art Textile" à organiser une loterie le 7 juin 2015 à Ambert (63)	55
--	----

69 - Direction interrégionale des services pénitentiaires Rhône- Alpes

S.D.P

Arrêté N °2015100-0001 - Arrêté du 10 avril 2015 portant délégation de signature du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Clermont Ferrand	58
---	----



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015035-0065

**signé par
Voir dans le document**

le 04 Février 2015

**63 - DDCS
Service vie associative, jeunesse, éducation populaire et sports**

Arrêté portant attribution de l'agrément d'une
association sportive



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DU PUY-DE-DOME

ARRETÉ

Portant attribution de l'agrément d'une association sportive

Le Préfet de la Région d'Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Le Code du Sport notamment les articles L 121-1 à L 121-4 et les articles R 121-1 à R 121-6 ;

VU L'arrêté préfectoral en date du 21 août 2014, portant délégation de signature pour l'administration générale à Monsieur Alain BLETON, Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

ARRETE

ARTICLE 1 - L'association « **AÉROMODÉLISME DE LA VALLÉE DE LA VEYRE – A.V.V.** » domiciliée à **LES MARTRES DE VEYRE** dans le département du Puy-de-Dôme est agréée au titre des activités physiques et sportives sous le numéro **1001-S-63**.

ARTICLE 2 - L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article R121-5 du code du sport.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Fd, le 04 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale

SIGNÉ

Alain BLETON

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Cité administrative – 2, rue Pélissier – CS 40159 – 63034 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

☎ 04 73 14 76 00 fax 04 73 14 76 01
Arrêté N°2015035-0065 - 10/04/2015
www.puy-de-dome.gouv.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015035-0066

**signé par
Voir dans le document**

le 04 Février 2015

**63 - DDCS
Service vie associative, jeunesse, éducation populaire et sports**

Arrêté portant attribution de l'agrément d'une
association sportive



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DU PUY-DE-DOME

ARRETÉ

Portant attribution de l'agrément d'une association sportive

Le Préfet de la Région d'Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Le Code du Sport notamment les articles L 121-1 à L 121-4 et les articles R 121-1 à R 121-6 ;

VU L'arrêté préfectoral en date du 21 août 2014, portant délégation de signature pour l'administration générale à Monsieur Alain BLETON, Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

ARRETE

ARTICLE 1 - L'association « **U.S. BEAUMONT BASKET** » domiciliée à **BEAUMONT** dans le département du Puy-de-Dôme est agréée au titre des activités physiques et sportives sous le numéro **1002-S-63**.

ARTICLE 2 - L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article R121-5 du code du sport.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Fd, le 04 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale

SIGNÉ

Alain BLETON

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Cité administrative – 2, rue Pélissier – CS 40159 – 63034 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

☎ 04 73 14 76 00 fax 04 73 14 76 01
Arrêté N°2015035-0066 - 10/04/2015
www.puy-de-dome.gouv.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015035-0067

**signé par
Voir dans le document**

le 04 Février 2015

**63 - DDCS
Service vie associative, jeunesse, éducation populaire et sports**

Arrêté portant attribution de l'agrément d'une
association sportive



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DU PUY-DE-DOME

ARRETÉ

Portant attribution de l'agrément d'une association sportive

Le Préfet de la Région d'Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Le Code du Sport notamment les articles L 121-1 à L 121-4 et les articles R 121-1 à R 121-6 ;

VU L'arrêté préfectoral en date du 21 août 2014, portant délégation de signature pour l'administration générale à Monsieur Alain BLETON, Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

ARRETE

ARTICLE 1 - L'association « **TEAM ÉPÉE AUVERGNE** » domiciliée à **CHAMPEIX** dans le département du Puy-de-Dôme est agréée au titre des activités physiques et sportives sous le numéro **1003-S-63**.

ARTICLE 2 - L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article R121-5 du code du sport.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Fd, le 04 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale

SIGNÉ

Alain BLETON



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015097-0022

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 07 Avril 2015

63 - DDPP
Service transport et prévention des risques routiers - STPRR
Pôle sécurité routière

Autorisation de circulation d'un petit train
touristique dans l'agglomération d'Arlanc le
dimanche 04 octobre 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE TRANSPORT ET PRÉVENTION DES RISQUES
ROUTIERS

ARRÊTÉ

**portant autorisation de circulation
d'un petit train touristique
dans l'agglomération d'Arlanc,
le dimanche 04 octobre 2015**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 a R. 411-6 et R. 411-8 ;
VU l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié le 29.07.1997 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 juillet 1997 modifié les 15.04.1998 et 27.12.1999, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes sous le numéro de licence 2012/83/00000016, valable jusqu'au 03/01/2016 ;
VU les procès-verbaux de visites techniques initiales en date du 15 février 2010, délivrés par la D.R.I.R.E Auvergne ;
VU les procès verbaux de visites de contrôles techniques délivrés le 04 février 2015 par la société Dekra,
VU la demande de la Mairie d'Arlanc, en date du 24 mars 2015 ;
VU le règlement de sécurité d'exploitation établi par la société Saby ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La S.A.R.L. Saby-Attractions-Animations-Loisirs, 56, rue des Varennes 63170 Aubière, est autorisée à mettre en circulation l'un des petits trains touristiques définis à l'article 2, sur le seul circuit décrit dans l'article 3, sur la seule période définie à l'article 4.

ARTICLE 2 - Constitution des petits trains touristiques :

Les petits trains touristiques sont constitués des ensembles suivants :

Ensemble 1	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	5798 WP 63	III	7 cv	VF9L1D2AXX X637007	PRAT	VASP
	Remorque	5794 WP 63			VF9WP03XCX X637005	PRAT	RESP
	Remorque	5795 WP 63			VF9WP03XCX X637004	PRAT	RESP
	Remorque	5796 WP 63			VF9WP03XCX X637006	PRAT	RESP

Ensemble 2	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DG-834-DA	III	8 cv	VF9L5D2AXE X637008	PRAT	VASP
	Remorque	DG-919-DA			VF9WC03XBE X637001	PRAT	RESP
	Remorque	DG-868-DA			VF9WC03XBE X637002	PRAT	RESP
	Remorque	DG-949-DA			VF9WC03XBE X637003	PRAT	RESP

Ensemble 3	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	637 XL 63	III	7 cv	VF9L1D2AX3 X637006	PRAT	VASP
	Remorque	2289 XX 63			VF9WP03XPX X637001	PRAT	RESP
	Remorque	2291 XX 63			VF9WP03XPX X637003	PRAT	RESP
	Remorque	2293 XX 63			VF9WP03XPX X637002	PRAT	RESP

ARTICLE 3 - Le parcours autorisé (voir plan en annexe)

- **Circuit (aller-retour) :**
RD906 (de l'office du tourisme au carrefour avec la rue neuve).
rue Jean Marotte, jusqu'à l'entrée du "Jardin pour la terre",
du Jardin pour la Terre (rue Jean Marotte) jusqu'au préfabriqué de LOUMAS.

Après retour, un demi-tour du petit train est réalisé au niveau du 111 rue Nationale.

- **Les arrêts:**
 - Place Charles de Gaulle, devant l'office de tourisme.
 - Intersection RD 906 et rues neuve et Jean Marotte
 - Jardins de la Terre
 - Devant le préfabriqué de Loumas
- **Parling de nuit: place des Ouches**
 - De places des Ouches à la rue Jean Marotte.

ARTICLE 4 - Dates

Cette autorisation est valable le dimanche 04 octobre 2015, de 09h00 à 19h00.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Maire d'Arlanc,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
M. le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne (DREAL),
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la S.a.r.l. Saby-Attractions-Animations-Loisirs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 AVR. 2015**

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par déléation,
le Secrétaire Général,~~
Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015092-0018

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 02 Avril 2015

63 - DDT
63 - DDT SEEF

arrêté portant mise en demeure de régulariser
la situation administrative de la digue en
bordure de la Dore mise en place par la
commune de Dorat



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE

**portant mise en demeure de régulariser la
situation administrative de la digue en
bordure de la Dore mise en place par la
commune**

COMMUNE DE DORAT

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-7, R. 214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à Monsieur le maire de la commune de Dorat par courrier en date du 30 juillet 2013 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'intéressé formulées par courrier en date du 8 août 2013,

VU le courrier datant du 29 janvier 2015 dans lequel l'intéressé demande qu'une visite de terrain soit réalisée afin de disposer de précisions sur le positionnement et la forme des brèches à effectuer,

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 25 juillet 2013, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'un remblai en lit majeur, d'une longueur d'environ 146 mètres, dont la surface est comprise entre 400 m² et 10 000 m², composé de remblais terreux, et constituant une digue le long de la berge en rive droite de la Dore au niveau du pont routier enjambant la rivière « La Dore » sur la commune de DORAT ;

CONSIDERANT que cette digue perturbe les caractéristiques morphologiques de la rivière « La Dore » en limitant le débordement du cours d'eau, ce qui gêne l'expansion des crues ;

CONSIDERANT que la qualité du remblai est inconnue, que sa stabilité n'est pas avérée et que sa rupture soudaine serait susceptible de créer un risque supplémentaire ;

CONSIDERANT que cette digue perturbe le fonctionnement de la station de mesure automatisée servant de référence pour la surveillance et la prévision des crues et la rend de ce fait non fiable pour les crues importantes ;

CONSIDERANT que la digue décrite ci-avant, constatée lors de la visite de l'inspecteur de l'environnement du 25 juillet 2013, relève du régime de déclaration (rubrique 3.2.2.0 – 2^o mentionnée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) et a été réalisée sans le titre requis à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Madame le maire de la commune de Dorat de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDERANT que ces périls justifient toute mesure conservatoire jusqu'à régularisation de la situation précitée ;

CONSIDERANT que la visite de terrain effectuée le 23 février 2015 a permis de définir l'emplacement des trois brèches à effectuer ainsi que leur forme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du PUY-DE-DOME ;

ARRETE

Article 1 :

Madame le maire de la commune de Dorat est mise en demeure de régulariser la situation administrative de la digue réalisée sur la berge rive droite de la Dore au niveau du pont routier enjambant la rivière « La Dore » sur la commune de DORAT en déposant auprès de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme :

- 1) soit dans un délai de 3 mois un dossier de déclaration conforme aux dispositions des articles R.214-32 et suivants du code de l'environnement, contenant notamment :
 - une étude hydraulique présentant l'impact de la digue sur l'écoulement de l'eau.
 - les mesures compensatoires permettant d'atténuer les effets négatifs du remblai dans la zone inondable,
 - les courbes de tarage corrigées permettant à la station de mesure d'avoir une prévision de crue fiable
- 2) soit dans un délai de 3 mois un projet de remise en état des lieux afin de revenir à la situation antérieure à 2012. La remise en état des lieux devra être effective avant le 30 juin 2016.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Madame le maire de la commune de Dorat est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine du récépissé de déclaration autorisant la digue par l'administration en charge de la police de l'eau, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt du document expliquant les modalités de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'acceptation définitive du dossier de déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 :

A titre de mesure conservatoire, la commune de Dorat est mise en demeure de procéder à la réalisation de trois brèches (voir description en annexe) dans la digue afin de permettre l'expansion des crues, et ne pas aggraver le risque d'inondation en amont et en aval du site, ainsi que pour permettre la décrue, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Une brèche sera créée en extrémité amont de digue, afin qu'il n'y ait pas de liaison entre l'ouvrage routier en amont et l'ancienne digue. Une seconde brèche sera créée au milieu de la digue. La troisième brèche sera réalisée sur la partie aval de la digue.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Madame le maire de la commune de Dorat, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ; ainsi que la suppression de la digue avec la remise en état des lieux aux frais de la commune de Dorat après consignation d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Article 4 :

Conformément à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que la réalisation de la protection présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 :

Les obligations faites à Madame le maire de la commune de Dorat par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres législations.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié à Madame le maire de la commune de Dorat, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture du Puy-de-Dôme

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Puy-de-Dôme,
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 avril 2015

P/le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

PJ : Annexe - Implantation des brèches

ANNEXE : IMPLANTATION DES BRECHES

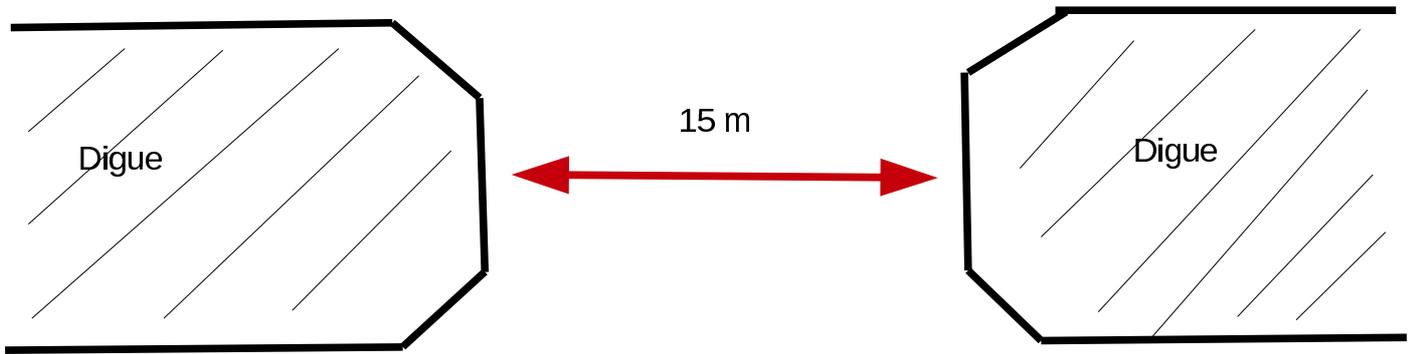
Positionnement des brèches



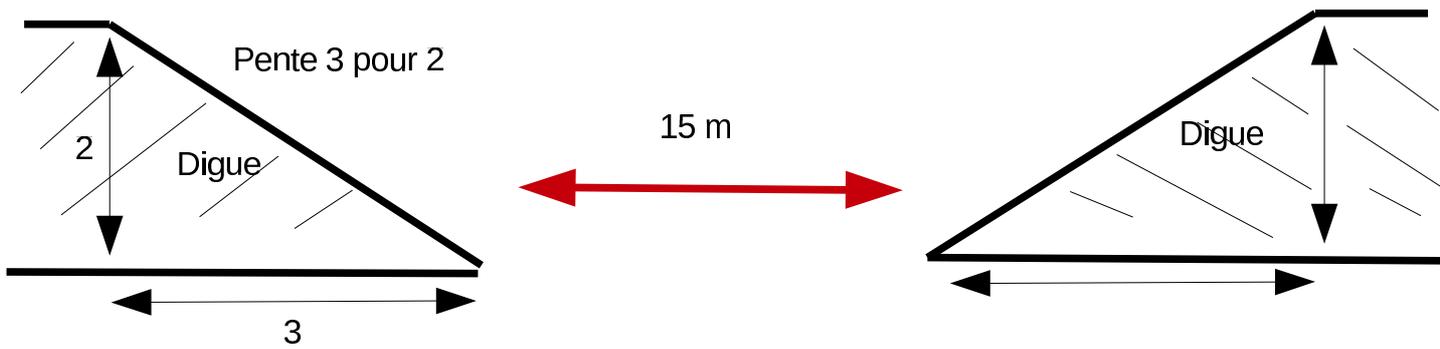
Forme des brèches

La brèche est implantée perpendiculairement à la digue, les bords sont arrondis et la pente est de 3 pour 2.

Vue de dessus



Vue de face :





PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2015100-0002

**signé par
Voir dans le document**

le 10 Avril 2015

**63 - Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central
Secrétariat général**

Arrêté 2015 DiRMC 012 portant
subdélégation de signature de M.Colignon,
directeur interdépartemental des routes Massif
central à certains de ses collaborateurs pour
l'ordonnancement secondaire.



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ n° 2015- DIRMC - 012
portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON,
Directeur interdépartemental des Routes Massif Central
à certains de ses collaborateurs
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État
au titre du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
et du Ministère du budget et des finances publiques

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES MASSIF CENTRAL

VU :

- le code des marchés publics;
- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 21 décembre 1982 modifié au titre du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, du 17 octobre 2006 au titre du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, et du 4 octobre 2007 au titre du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les opérations du compte d'affectation spéciale "Gestion

du patrimoine immobilier de l'État" ;

- l'arrêté du 26 mai 2006 modifié portant constitution des Directions interdépartementales des Routes ;
- l'arrêté ministériel du 08 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ;
- l'arrêté n° 2014197-0022 du 16 juillet 2014, du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif Central portant organisation de la Direction interdépartementale des routes Massif Central ;
- l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 nommant Monsieur Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central, à compter du 10 décembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°2014344-0003 du 10 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dont la DIR est unité opérationnelle ;
- la circulaire n° 2005-20 du 02 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;
- la lettre DAFAG/AFJ3 du 10 juin 1996 imposant l'intégration des bénéficiaires de l'autorisation de procéder à des engagements juridiques dans les décisions de subdélégation

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Monsieur Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, subdélégation de signature est donnée :

- à M. Philippe CHANARD, Directeur interdépartemental des routes Massif Central Adjoint,

à l'effet de signer pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué toutes les pièces de liquidation et d'ordonnancement de la DiR Massif Central.

ARTICLE 2 : Subdélégation d'ordonnancement secondaire :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de produire toutes les pièces de liquidation et d'ordonnancement secondaire de la DiR Massif Central.

Siège BOP 203 :

- M. Julien EVELLIN, Secrétaire Général
- M. Alexandre BRETEAU, responsable du bureau Finances, Budget, Marchés
- Mme Virginie THOMAS, responsable coordination CHORUS
- M. Gwennael DAVAYAT, responsable du Bureau Ressources Humaines,
- Mme Marie-Céline ARNAULT, chef du département DMQ,
- M. Louis ROUGE, chef du département DPEE, RSSI,
- M. Dominique BOCHE, responsable parc et procédures groupées,
- Mme Cathy BARADUC, responsable magasin
- Mme GAUDIN Marie-Christine, responsable de la gestion et du suivi analytique

Siège BOP 217 :

- M. Julien EVELLIN, Secrétaire Général
- M. Gwennael DAVAYAT, responsable du Bureau Ressources Humaines,
- M. Alexandre BRETEAU, responsable du bureau Finances, Budget, Marchés
- Mme Virginie THOMAS, responsable coordination CHORUS

District Nord :

- M. Pierre COLIN, chef de district
- M. Florent LEBERT, adjoint au chef du district Nord chargé du pôle ingénierie,
- M. Antoine MARCHAND, adjoint au chef du district Nord chargé du pôle exploitation,
- Mme Christiane GROSEIL, responsable du bureau de gestion district Nord
- Mme Fabienne ORLHAC, chargée de gestion des marchés

District Centre :

- M. Xavier CHEILLETZ, chef de district
- M. Jean-Pierre VEROTS, responsable du bureau de gestion district Centre,
- Mme Michelle CHEVALIER, adjointe du responsable du bureau de gestion district Centre

District Sud :

- Mme Vanessa LEVASSORT, chef de district
- Mme Magali PANAFIEU, responsable du bureau de gestion district Sud,

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, le directeur régional des finances publiques et le directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme dont une copie sera adressée :

aux Préfets des départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de Haute-Loire, de l'Hérault
aux Directeurs des DREAL Auvergne, Languedoc-Roussillon, Rhône -Alpes, Midi Pyrénées.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 AVR. 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur interdépartemental des Routes Massif Central



Olivier COLIGNON

DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS

Le directeur régional des douanes et droits indirects d' Auvergne

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Puy de Dôme a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

la fermeture des débits de tabac ordinaires permanents situés à :

- Cisternes-La-Forêt en date du 01/03/2015
- Chamalières, Avenue des Thermes en date du 01/04/2015

Fait à Clermont-Fd, le 07/04/2015,

Le directeur régional des douanes et droits indirects
d'Auvergne



F. FAYOLLET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 23 Mars 2015

**63 - DRAAF
SRFD**

arrêté modificatif portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Rochefort-Montagne

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

**Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la
Forêt d'Auvergne**

Service régional de la formation
et du développement

Site de Marmilhat
16 B rue Aimé Rudel - BP 45
63370 LEMPDES

**ARRETE MODIFICATIF
PORTANT NOMINATION
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION
PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE
ROCHFORT-MONTAGNE**

ARRETE N°2015/DRAAF/SRFD/2

**Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son livre VIII modifié,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 27 janvier 1985,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du code rural,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements,

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté du Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en date du 23 juillet 2010 portant nomination à compter du 1^{er} août 2010 de M.Benoît JACQUEMIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts en tant que Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne,

VU l'arrêté préfectoral n°2014/SGAR/135 du 24 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît JACQUEMIN, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne,

VU l'arrêté portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Rochefort-Montagne en date du 20 juin 2013,

VU l'arrêté modificatif portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Rochefort-Montagne en date du 24 mars 2014,

VU les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnés à l'article R.811-18 du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt par intérim Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté modificatif portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Rochefort-Montagne en date du 24 mars 2014 est modifié comme suit :

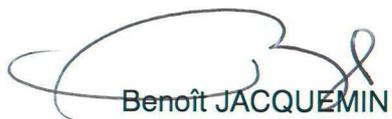
au titre de Jeunes agriculteurs :

Titulaire : Monsieur Camille LASSALAS
1 Chemin du Crouze
63122 BEAUNE LE CHAUD

Suppléante : Non désigné

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'établissement public local sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Lempdes, le 23 mars 2015
Pour le Préfet de la Région Auvergne,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt par intérim


Benoît JACQUEMIN



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2015099-0002

**signé par
Voir dans le document**

le 09 Avril 2015

**63 - DREAL
63 - Service Eau, Biodiversité et Ressources
Pôle nature**

Autorisation de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant de l'espèce « *Loxodonta africana* » - éléphant d'Afrique et/ ou « *Eléphas maximus* » - éléphant d'Asie délivrée à Monsieur Jean RENAULD - coutelier à Thiers (63300)



PREFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne

**AUTORISATION DE DETENTION ET D'UTILISATION D'IVOIRE D'ELEPHANT de l'espèce
« *Loxodonta africana* » - éléphant d'Afrique
et/ou
« *Eléphas maximus* » - éléphant d'Asie**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.412-1, R. 412-1 à R. 412-7 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1997 modifié par l'arrêté du 30 juin 1998 soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/86 du 26 août 2013 conférant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER , Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DREAL/242 du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER , Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant déposée par Monsieur Jean RENAULD, gérant de l'Atelier de Coutellerie Renauld Thiers, dont l'activité est la fabrication, l'achat, et la vente de tous articles de coutellerie, situé 2, Allée de la Foire au Pré – 63300 THIERS. Identifié au RCS sous le SIRET N° 479 344 285 00024,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrête

Article 1^{er} :

Monsieur Jean RENAULD est autorisé, dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et à utiliser de l'ivoire brut ou semi-ouvré d'éléphant d'Afrique ou d'éléphant d'Asie, à condition :

- a) Que cet ivoire soit issu des stocks déclarés dans les bureaux de douanes, avant le 1^{er} juin 1999, par des professionnels autorisés à cette fin au titre de l'arrêté du 28 mai 1997 sus-visé
ou
- b) Que cet ivoire ait été acquis sous couvert des certificats prévus à l'article 8.3 du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé, dès lors que ces certificats précisent qu'il s'agit d'ivoire acquis ou introduit dans la Communauté avant que la CITES ne devienne applicable à l'éléphant d'Afrique.

Article 2 :

La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour par Monsieur Jean RENAULD d'un registre d'entrées et sorties conforme au modèle prévu dans l'arrêté du 28 mai 1997 sus-visé.

Elle peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R. 412-3 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente autorisation permet :

- a) la cession et l'acquisition d'ivoire brut ou semi-ouvré entre Monsieur Jean RENAULD et d'autres professionnels titulaires d'une autorisation de même nature, sous couvert d'une facture décrivant les spécimens avec précision et comportant les références de l'autorisation du cédant ;
- b) la vente sur le territoire national des objets fabriqués par Monsieur Jean RENAULD avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, à condition que ces objets soient estampillés de son poinçon ou de sa marque propre. La vente doit s'effectuer sous couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation
- c) le commerce sur le territoire national de prestations de restauration d'objets par Monsieur Jean RENAULD avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet restauré avec précision et comportant les références de la présente autorisation.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) n° 338/97 sus-visé pour la vente d'objets en ivoire à destination d'autres états-membres de l'Union européenne (certificats intracommunautaires) ou de pays hors Union européenne (Certificat de ré-exportation).

Article 5 :

L'arrêté N° 2010-65 du 26 mars 2010 portant autorisation de détention et utilisation d'ivoire d'éléphant à Monsieur Jean RENAULD est abrogé.

Article 5 :

La présente autorisation expire le 9 avril 2020.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 9 avril 2015

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional de l'environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
P.O, le Chef du Service de l'Eau,
de la Biodiversité et des ressources

Signé

Christophe CHARRIER



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015097-0014

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 07 Avril 2015

63 - DRFIP

Arrêté portant concession de logement par nécessité absolu de service au profit de Jérôme Roure chef de détention du centre pénitentiaire de Riom

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
DIVISION MISSIONS DOMANIALES

ARRÊTÉ

**Portant concession de logement
par nécessité absolue de service
au profit de Jérôme ROURE
Chef de détention du centre pénitentiaire de RIOM**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18 à R.2222-19, R. 4121-3 à R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 28 novembre 2014 portant nomination de monsieur le chef de détention du centre pénitentiaire de Riom,

Vu l'arrêté du 10 juin 2014 modifiant l'arrêté du 24 mai 2013 listant les fonctions des services de l'Etat du ministère de la justice ouvrant droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 (surfaces)

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Est concédé par nécessité absolue de service à M Jérôme ROURE, exerçant ses fonctions à RIOM (Puy-de-Dôme), en qualité de chef de détention du centre pénitentiaire de Riom, un logement de 5 pièces principales sis à RIOM (Puy-de-Dôme), 30 rue du beau pré, cadastré section BC n° 470.

Article 2 - La concession prend effet à compter rétroactivement du 08 décembre 2014. Elle est accordée à titre précaire. Elle est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'aliénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

Article 3 - La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu dans la limite des surfaces correspondantes à la situation familiale du bénéficiaire, déterminée par l'arrêté du 22 janvier 2013 (surfaces), soit 80 m².

Article 4 - Aucune fourniture de quelque nature qu'elle soit n'est assurée par le service dont dépend le bénéficiaire pour l'immeuble objet de la présente concession. Le bénéficiaire de la concession supporte les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au gaz et au chauffage. Les autres prestations (impôts, taxes, réparations et charges locatives) telles que prévues à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n° 87-713 du 26 août 1987, sont supportées par le bénéficiaire. Elles seront remboursées sur les bases indiquées par le service utilisateur de l'immeuble lorsque ce dernier en aura fait l'avance.

Article 5 - Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

Article 6 - Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire.

Article 7 - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **07 AVR. 2015**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

~~Thierry SUQUET~~

VISA :

Le : **11 avril 2015**

Pour le directeur régional des finances publiques


Patrick JOURDE

Inspecteur divisionnaire des finances publiques



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015097-0016

signé par
Pour le préfet et par délégation, le sous- préfet, Directeur de Cabinet, Sébastien AUDEBERT.

le 07 Avril 2015

63 - Préfecture
63 - Cabinet du Préfet

Arrêté portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes destinée à la perception des amendes forfaitaires minorées, au sein de la Circonscription de Sécurité Publique de Clermont- Ferrand



LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

CABINET
PSPP

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 121-4 modifié du Code de la Route relatif aux amendes forfaitaires et aux consignations ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 90-388 du 10 mai 1990 relatif à la procédure d'amende forfaitaire minorée ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01/03731 du 26 novembre 2001 portant création de cinq régies de recettes destinées à la perception des amendes forfaitaires minorées ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant nomination d'un régisseur et de ses adjoints mandataires au commissariat de police de Clermont-Ferrand ;

VU la demande du Directeur départemental de la Sécurité Publique en date du 30 mars 2015 .

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Sont nommés, au Commissariat de police de Clermont-Ferrand sis 106, avenue de la République à CLERMONT-FERRAND, le régisseur de recettes et les adjoints mandataires suivants :

Régisseur : Commandant de police Christian.PIGEON
Adjoints mandataires : Major Dominique PORTEFAIX

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 susvisé est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, et Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur régional des Finances Publiques.

Clermont-Ferrand, le 07 AVR. 2015

LE PREFET,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Sébastien AUDEBERT
Sébastien AUDEBERT



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015071-0007

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 12 Mars 2015

63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau du Contrôle de la légalité

Arrêté interpréfectoral n °DIPPAL/
B3/2015/029 du 12 mars 2015 portant
modification des statuts du SI à vocation
culturelle Ecole Intercommunautaire de
Musique du Val d'Allier



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques

ARRETE INTERPREFECTORAL N° DIPPAL/B3/2015/ 029

portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à vocation culturelle « École Intercommunautaire de Musique du Val d'Allier »

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-16 et suivants et L 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral des 6 et 21 avril 1998 portant création du Syndicat Intercommunal à vocation culturelle "École Intercommunautaire de Musique du Val d'Allier", modifié par les arrêtés des 17 août 2000, 30 octobre 2003, 8 décembre 2004 et 27 février 2012 ;

VU la délibération du 30 janvier 2014 par laquelle le comité syndical propose la modification des statuts du Syndicat Intercommunal à vocation culturelle "École Intercommunautaire de Musique du Val d'Allier" ;

Considérant que cette décision a été notifiée à l'ensemble des membres du Syndicat ;

Considérant que, par délibération, un avis favorable à cette décision a été donné par le conseil communautaire de la communauté de communes d'Auzon Communauté (27 février 2014) ;

Considérant que la communauté de communes Bassin Minier Montagne n'a pas émis d'avis dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical et qu'en conséquence, sa décision est réputée favorable ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du Syndicat Intercommunal à vocation culturelle "École Intercommunautaire de Musique du Val d'Allier" sont modifiés comme suit :

- **Article 2** : remplacer la totalité de l'article par "*Le syndicat a pour objet l'enseignement et la découverte de l'environnement musical.* »

- **Article 7** : remplacer « les participations des deux communautés de communes recalculées chaque année au prorata de nombre d'élèves » par

« POSTES DE DEPENSES :

- Charges de personnel liées à une ou plusieurs activités exercées exclusivement sur la communauté de communes d'AUZON sont à charge de cette dernière ;
- Charges de personnel liées à une ou plusieurs activités exercées exclusivement sur la communauté de communes BASSIN MINIER MONTAGNE sont à charge de cette dernière ;
- Charges de personnel nettes : au prorata des heures dispensées au public de chacun des territoires, selon un relevé des heures communiqué par le directeur au 31/12 de chaque exercice ;
- Charges à caractère général, autres charges de gestion courante, charges financières, charges exceptionnelles : répartition proportionnelle au nombre de membres du syndicat, soit à ce jour 50/50 entre deux membres : AUZON COMMUNAUTE et BASSIN MINIER MONTAGNE ;
- Charges d'investissement : répartition proportionnelle au nombre de membres du syndicat, soit à ce jour 50/50 entre deux membres : AUZON COMMUNAUTE et BASSIN MINIER MONTAGNE.

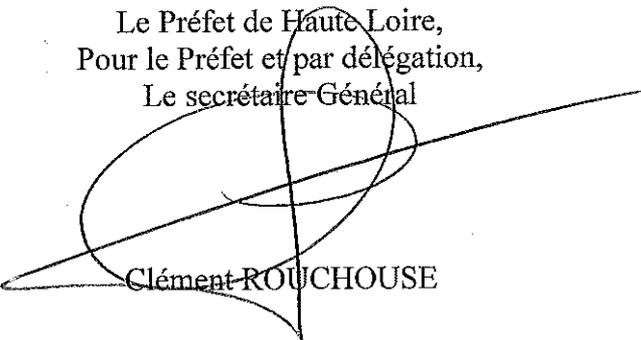
POSTES DE RECETTES :

- Subventions de fonctionnement : selon origine du territoire subventionné ;
- Participation de familles : au prorata des heures dispensées au public de chacun des territoires, selon un relevé des heures communiqué par le directeur au 31/12 de chaque exercice ;
- Recettes d'investissement : répartition proportionnelle au nombre de membres du syndicat, soit à ce jour 50/50 entre deux membres : AUZON COMMUNAUTE et BASSIN MINIER MONTAGNE. »

ARTICLE 4 : Les Secrétaires-général des Préfectures du Puy-de-Dôme et de Haute-Loire, ainsi que le Président du Syndicat intercommunal à vocation culturelle "École Intercommunautaire de Musique du Val d'Allier" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme et de Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 MARS 2015

Le Préfet de Haute-Loire,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général


Clément ROUCHOUSE

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy de Dôme,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2015099-0001

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 09 Avril 2015

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules à moteur sur des lieux ouverts à la circulation publique dénommé "The Race 2015" le samedi 11 avril 2015.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Montoncel Racing Compétition représenté par son Président M. Vincent RIGAUDIAS est autorisé à organiser le samedi 11 avril 2015 une épreuve d'enduro moto intitulée "The Race 2015" ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

L'organisateur devra assurer la sécurité de l'épreuve en prenant toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation, des spectateurs et des usagers de la route. Des commissaires de course, avec signalétique adaptée, devront être mis en place aux endroits jugés dangereux.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et à la protection des zones réservées au public.

Sur les parcours de liaison, les concurrents n'ayant aucune priorité de passage, circulant principalement sur des chemins, seront néanmoins tenus de respecter le Code de la Route, lors de l'emprunt ou des traversées des voies ouvertes à la circulation et de vérifier les équipements des motocyclettes (pneumatiques, niveau de sonorité).

L'organisateur sera particulièrement vigilant sur le franchissement de la RD 2089 sur les communes de La Monnerie Le Montel et Chabreloche où des commissaires autoriseront la traversée de la chaussée.

Il devra également veiller au respect strict du Code de la Route, les contrôles devront être réels et efficaces (sanction des contrevenants) et la présence de spectateurs ne devra pas être une source de danger.

Sur les épreuves spéciales, la circulation de tout véhicule devra être interdite. Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour faire respecter la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation. Avant le passage de l'épreuve, les pistes forestières devront avoir été vérifiées et tous risques de chutes d'arbres devront avoir été écartés à l'aide de professionnels (après autorisation des propriétaires).

ARTICLE 3 : Les différentes prescriptions émises par le Directeur du Parc Naturel Régional Livradois Forez, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, dont annexes jointes, devront être respectées.

ARTICLE 4 : L'organisateur assurera la réparation des dommages et dégradations de toute nature de toutes zones traversées, éventuellement causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés, ainsi que toutes dégradations occasionnées par la présence du public.

ARTICLE 5 : L'organisateur veillera à ce que tous les passages de cours d'eau s'effectuent au moyen de passerelles (existantes ou à mettre en place) dont l'entrée sera matérialisée par de la rubalise afin d'obliger les concurrents à l'emprunter et éviter ainsi les traversées à gué.

ARTICLE 6 : L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Les frais de mise en place du service d'ordre éventuellement instauré à l'occasion de cette manifestation seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 : M. Vincent RIGAUDIAS est désigné comme organisateur technique pour cette manifestation. Il remettra aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Préfecture).

ARTICLE 9 : Le Colonel, Commandant de la Région de Gendarmerie, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
Le Directeur du SAMU 63,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Pôle Sécurité Civile et Routière,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
Le Président de la Ligue Moto Régionale d'Auvergne,
Les Sous-préfets de Thiers et d'Ambert,
Le Directeur du Parc Naturel Régional Livradois Forez,
Le Préfet de l'Allier,
Le Préfet de la Loire,
L'Organisateur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, le 9 avril 2015

**Le PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Signé : Thierry SUQUET

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- *un recours gracieux, adressé à :*

M. le Préfet du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

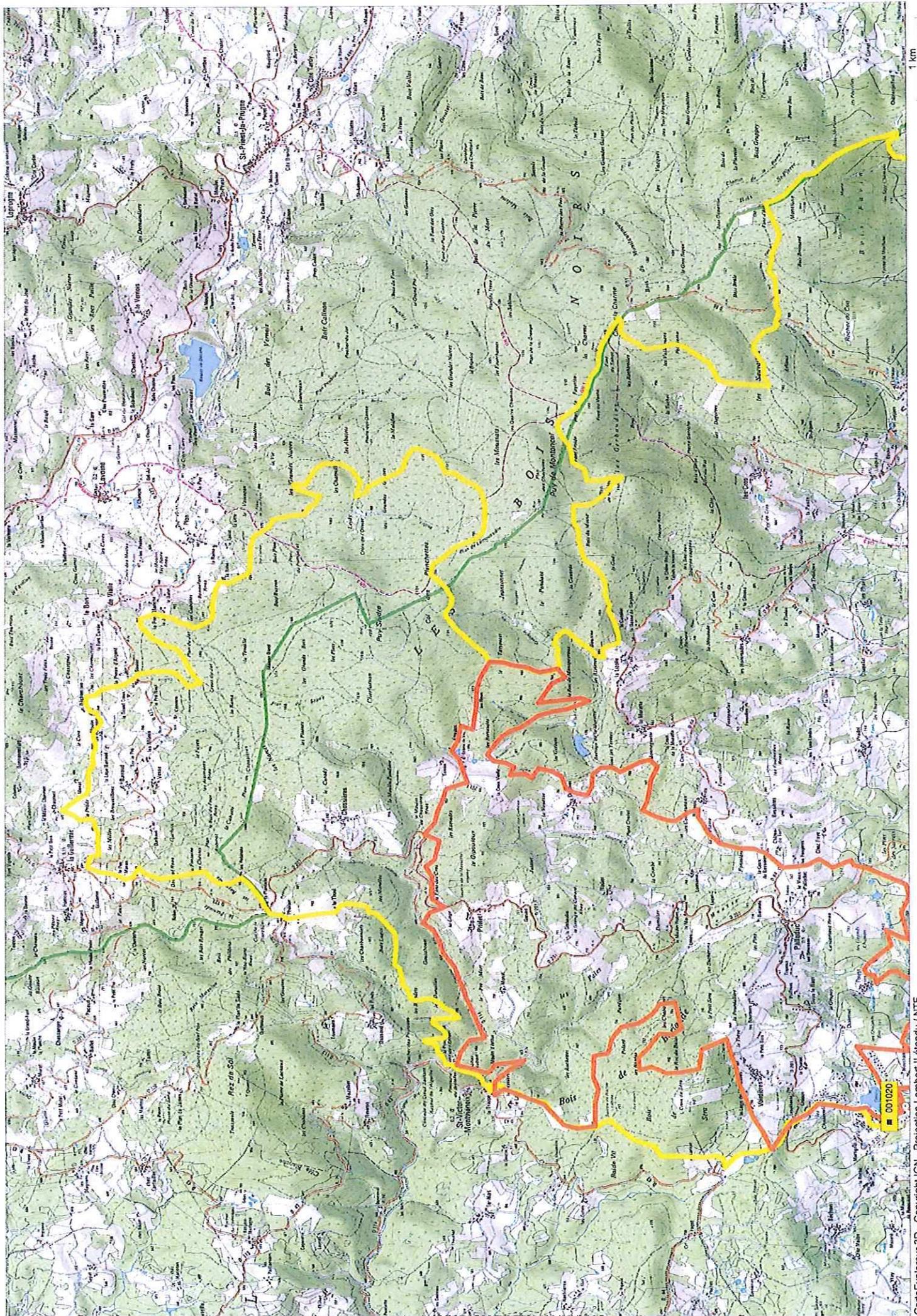
- *un recours hiérarchique, adressé à :*

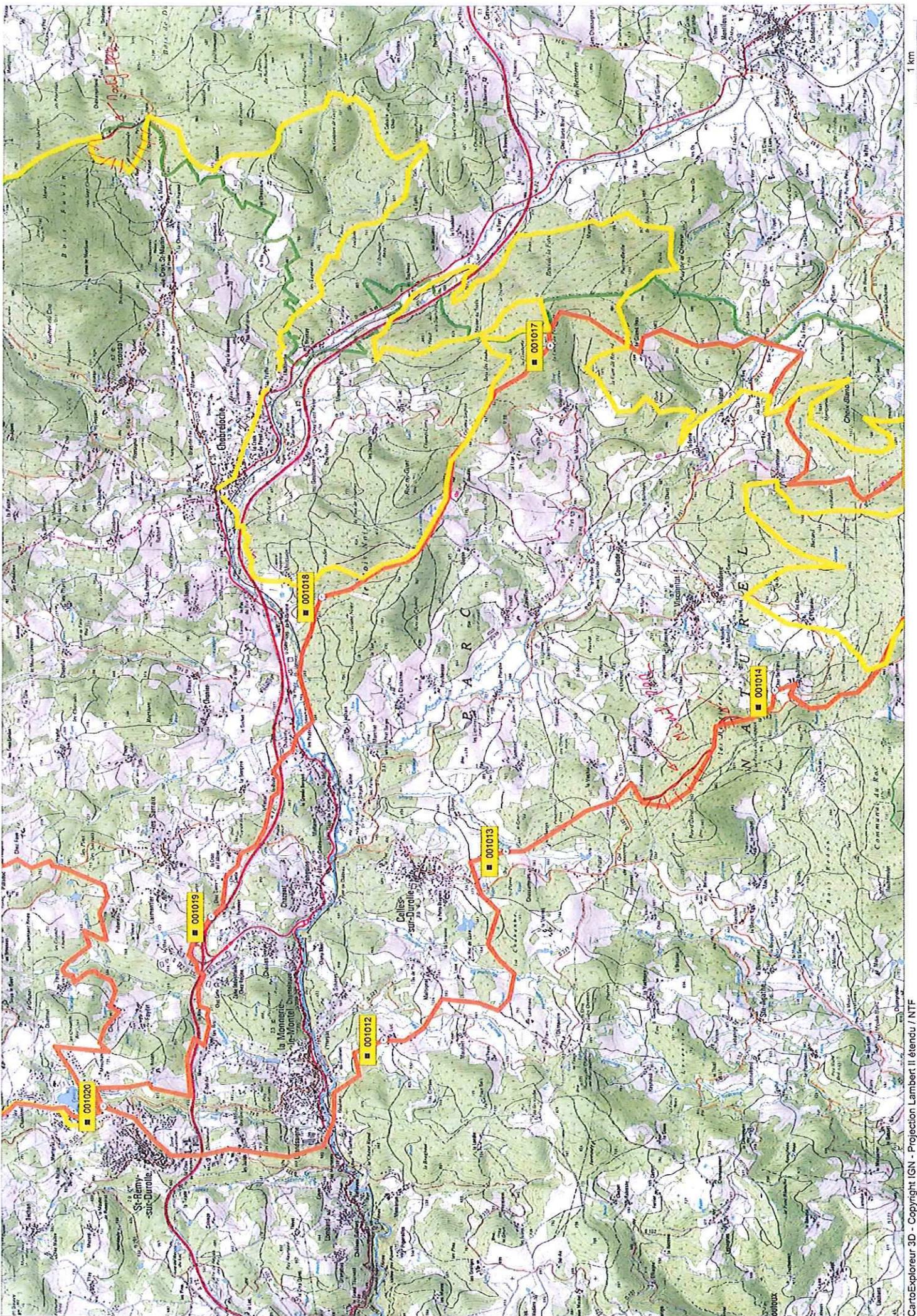
M. le Ministre de l'Intérieur, - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

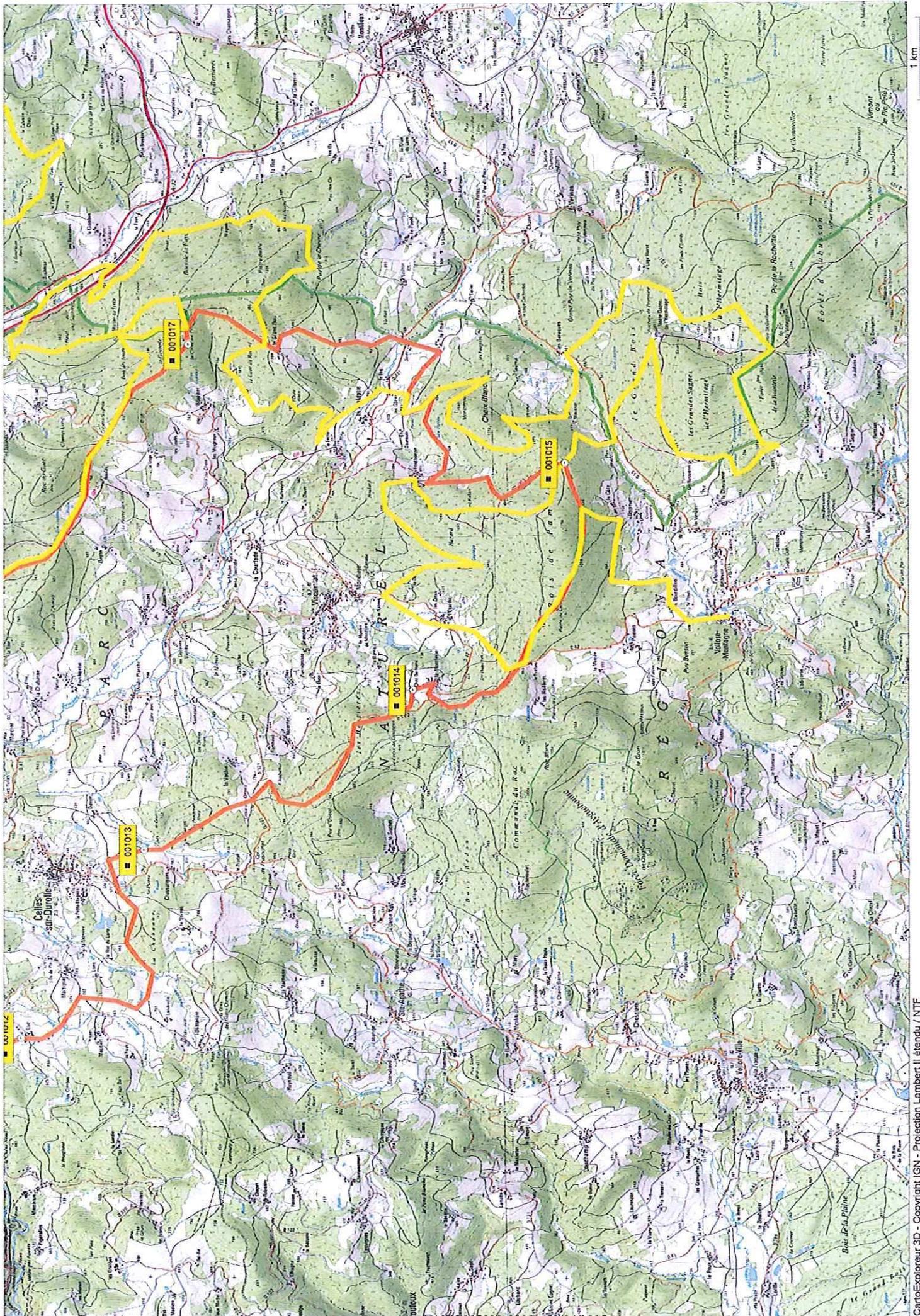
- *un recours contentieux, adressé au :*

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).







ES 1

EPREUVE SPÉCIALE 1

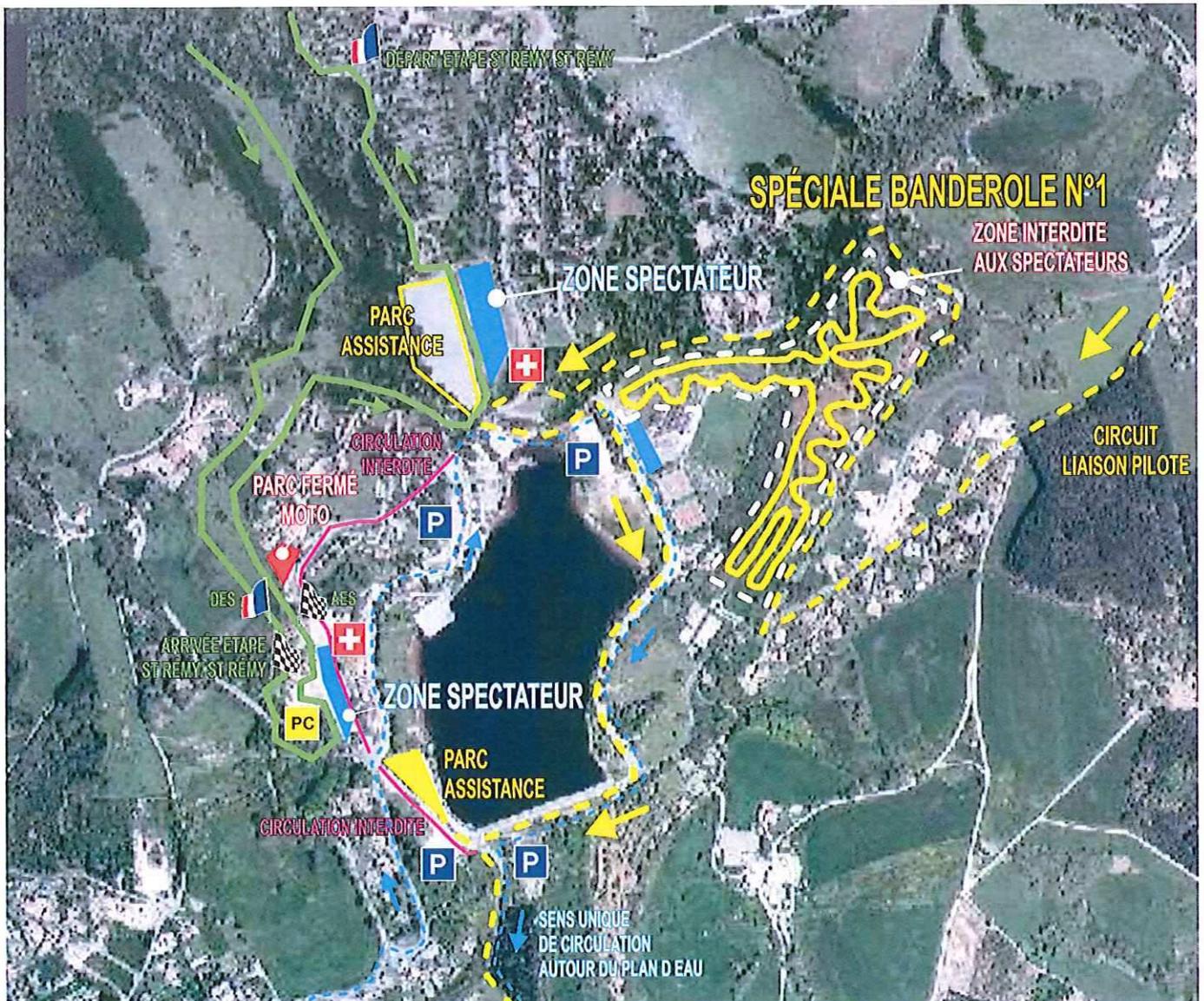
SAINT REMY

PC Poste Commissaire

P Parking Spectateurs

 Médecin

 Ambulance



ES 1

EPREUVE SPÉCIALE 1

VISCOMTAT - LA MONTFERIE

PC Poste Commissaire

P Parking Spectateurs

 Médecin

 Ambulance



Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers

Pôle opérations prévention
Groupement de mise en œuvre opérationnelle
Service Opérations

Clermont-Ferrand, le

25 FEV. 2015

Réf. : POP/GMOO/JRM/KP/N° 214 /2015

Affaire suivie par :

Lieutenant MOLLA

☎ : 04.73.98.69.60

☎ : 04.73.98.69.66

✉ : operation@sdis63.fr

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
27 FEV. 2015
BUREAU DU COURRIER

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Préfet de la Région Auvergne
Préfecture du département du Puy-de-
Dôme
Direction de la réglementation
Bureau de la Réglementation
et des Elections

Objet : Epreuve enduro « The Race » - 11 avril 2015 – Secteur Thiers

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :
 - hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant , deux heures,
 - réserve naturelle,
 - réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m³, située à moins de 200 m.
- Conformément aux règles de la FFISM (RTS du 2 mars 2013) :
 - Les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs).
 - Parc coureur : prévoir du matériel de lutte contre l'incendie adapté au risque.

Sécurité globale du site et du public :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Prévoir sur le site un piquet « médecin urgentiste » avec un véhicule adapté devant être composé de personnels spécialisés et entraînés et agrémentés par la FFISM.
- Une ambulance devra être présente sur le site pendant la durée de la manifestation.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tph : 15).
Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devra se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Votre manifestation génère un niveau de risque nécessitant un dispositif préventif constitué de 4 secouristes, dédiés à la **sécurité du public**, conformément aux règles en vigueur au sein du Guide National de Référence (octobre 2006) relatif au dimensionnement des dispositifs de secours.

Epreuves à moteur :

Sécurité des organisateurs, concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections.
Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels des services publics participant à l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée et garantie notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.

Sécurité des concurrents :

- Faire parvenir (organisateur) aux Sapeurs-Pompiers un plan détaillé du parcours emprunté par les concurrents. Sur ce plan doit apparaître notamment :
 - ❖ L'itinéraire emprunté (avec relevés GPS lorsque cela est possible) ;
 - ❖ Les zones réservées ou d'exclusion du public le cas échéant ;
 - ❖ Les types de chemins empruntés (accessibles aux véhicules tous-terrains, sentiers...) ;
 - ❖ L'identification des risques liés aux terrains (ravins, roches...) ;
 - ❖ Points de rencontre Organisations / Secours extérieurs ;
 - ❖ Zone de poser de l'hélicoptère de la Sécurité Civile (30m x 30m, plane) ;
 - ❖ Emplacement des parkings.
- Veiller à informer (organisateur) chaque concurrent du numéro de téléphone à composer (PC Organisation, Poste de Secours, Sapeurs-Pompiers) dans le cadre de l'alerte des secours.
- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (Sapeurs-Pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- Les jalonneurs doivent être équipés du plan du parcours ainsi que d'un téléphone portable (vérifier la couverture de la zone).
- Faire parcourir sans cesse par des personnels liés à l'organisation, munis de moyens de communications, les différents secteurs empruntés par les concurrents afin de signaler au plus tôt tout accident (« éclaireurs »).
- Faire équiper de matériels de premiers soins nécessaires, les jalonneurs et les éclaireurs.

Sécurité du public :

- Porter une attention toute particulière à la délimitation et à la protection des zones réservées au public ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées.

En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

Convention :

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le directeur,



Le Colonel Jean-Yves LAGALLE
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Chef du Corps départemental

Copie à :
Chef du SSC
Chef du GTE

Monsieur le Préfet
Préfecture de Région
Direction de la réglementation
Bureau de la circulation automobile
18 Boulevard Desaix
63000 CLERMONT-FERRAND

Alpilles
Ardennes
Armorique
Avesnois
Ballons des Vosges
Boucles de la Seine Normande
Brenne
Brière
Camargue
Caps et Marais d'Opale
Causses du Quercy
Chartreuse
Corse
Forêt d'Orient
Gâtinais français
Grands Causses
Guyane
Haut-Jura
Haut-Languedoc
Haute-Vallée de Chevreuse
Landes de Gascogne
Livradois-Forez
Loire-Anjou-Touraine
Lorraine
Luberon
Marais du Cotentin et du Bessin
Martinique
Massif des Bauges
Milleval en Limousin
Montagne de Reims
Mons d'Ardèche
Morvan
Narbonnaise en Méditerranée
Normandie-Maine
Oise - Pays de France
Perche
Périgord-Limousin
Pilat
Préalpes d'Azur
Pyrénées Ariégeoises
Pyrénées Catalanes
Queyras
Scarpe-Escaut
Vercors
Verdon
Vexin français
Volcans d'Auvergne
Vosges du Nord

Le Directeur
2015.0421 DV/DD/CB

Saint Gervais-sous-Meymont,
le 31 mars 2013.

Objet : Demande d'avis sur l'épreuve d'enduro moto « The Race »
A l'attention de Monsieur Stéphane LASSAIGNE
Dossier suivi par Monsieur Dominique DAURIAT

Monsieur le Préfet,

Par courrier électronique du 19 février dernier, vous avez sollicité l'avis du Parc naturel régional Livradois-Forez sur l'organisation de l'épreuve sportive de moto tout terrain intitulée « **The Race** », devant se dérouler le 11 avril prochain sur le territoire de 10 communes du Parc : St Rémy-sur-Durolle, St-Victor-Montvianeix, Palladuc, Celles-sur-Durolle, Arconsat, La Monnerie, Chabreloche, Paslières, Viscomtat et Noiretable.

Mes services ont examiné les parcours avec attention et ont listé un certain nombre de points posant question, tels que les franchissements de cours d'eau ou la pénétration dans des sites NATURA 2000.

Cette étude de tracé a été réalisée sur carte, sans vérification sur le terrain.

Sur la boucle « Chabreloche » :

- 1- Pénétration en N2000 ZSC entre la Trappe et le pont Ligonet (St-Victor-Montvianeix).
- 2- Pénétration en zone de tourbière + traversée de la Credogne à l'ouest du col des Planchettes (vers point alti.1124) (St-Victor-Montvianeix).
- 3- Traversée de la Credogne au Roc de Montpeyroux (St-Victor-Montvianeix).

Sur la boucle du matin « nord » :

- 4- Traversée d'un affluent de la Credogne au nord de la source de Roche, vers point alti.739. (St-Victor-Montvianeix).
- 5- Traversée du ruisseau des Etivaux au sud-est de la croix Vieille (St-Victor-Montvianeix).
- 6- Traversée du ruisseau de Pradou au sud-est de la croix Vieille (St-Victor-Montvianeix).
- 7- Traversée du ruisseau de la Goutte de l'Ane au sud des Roux (St-Victor-Montvianeix).
- 8- Deux traversées du ruisseau du Sucheron au nord des Bourniers (Palladuc).

Sur la boucle du matin « sud » :

- 9- Traversée d'un affluent du ruisseau de Fongheas, au sud de Fontbonne (Viscomtat).
- 10- Traversée du ruisseau de Martignat au nord-est de l'Androdie (Celles-sur-Durolle).
- 11- Traversée du ruisseau du Bouchet au sud du Luc (Celles-sur-Durolle).
- 12- Traversée d'un affluent de la Durolle au sud de la Grande Roulière (La Monnerie).

.../...

63880 Saint-Gervais-sous-Meymont
Tél. 04 73 95 57 57 - Fax 04 73 95 57 84

e-mail info@parc-livradois-forez.org
site web www.parc-livradois-forez.org

Boucle « Vollore-Chabreloche » :

13- Traversée du ruisseau de Fongéas au sud-est de la Malaptie (Viscomtat).

14- Traversée d'un affluent du ruisseau du Guet au sud-ouest de Goutte noire (Chabreloche).

Dans le descriptif environnemental joint au dossier, l'organisateur s'engage à construire des dispositifs de franchissement de berge à berge afin d'éviter tout passage à gué dans les cours d'eau. Dans ce cas, il conviendra de démonter ces dispositifs et de les évacuer après la manifestation.

L'évaluation des incidences fournie ne permet pas d'apprécier l'impact de cette manifestation sur les espèces et les milieux. Toutefois, la présence de 300 motos d'enduro sur 2 boucles de 150 km en milieu naturel générera inmanquablement un bruit non négligeable pour la faune présente.

Sous réserve que les engagements du pétitionnaire soient respectés, et bien que le Parc ne doive pas encourager des rassemblements de véhicules motorisés circulant dans les espaces naturels, je n'émet pas d'avis défavorable au déroulement de cette épreuve.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur,



Dominique VERGNAUD

Copie pour information aux Maires de Celles-sur Durole, Chabreloche, La Monnerie, Palladuc, St-Victor-Montvianneix et Viscomtat, à « Montoncel racing compétition », DDT du Puy-de-Dôme et DREAL Auvergne.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2015098-0002

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 08 Avril 2015

**63 - Préfecture
63 - DRHMI
63 - Bureau du Courrier**

Arrêté relatif à la suppléance du préfet du
département du Puy de Dôme - mardi
14/04/2015

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Bureau du Courrier

ARRÊTÉ
relatif à la suppléance du préfet du
département du Puy de Dôme

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY DE DOME,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU le décret du 31 mai 2013 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme - M. Thierry SUQUET ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme (hors classe) - M. Michel FUZEAU ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de la sous-préfète d'Issoire – Mme Christine BONNARD ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La suppléance du préfet du département du Puy-de-Dôme est assurée par Mme Christine BONNARD, sous-préfète d'Issoire, **le mardi 14 avril 2015 de 7h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 AVR. 2015**

Le Préfet


Michel FUZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015098-0003

signé par
Pour le préfet et par délégation, le sous- préfet d'AMBERT Jean- Charles JOBART.

le 08 Avril 2015

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Réglementation

Arrêté autorisant la présidente de l'association
"Atelier Art Textile" à organiser une loterie le
7 juin 2015 à Ambert (63)

**PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME**

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ N°

Affaire suivie par : Marie-Noëlle BEAL
Tel : 04 73 82 58 70
Télécopie : 04 73 82 38 91
Courriel : marie-noelle.beal@puy-de-dome.gouv.fr

- LOTÉRIE -

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des impôts : article 261 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 322-1 à 322-6 et D322-1 à 322-3 ;

VU l'arrêté du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition de loteries ;

VU la circulaire du 30 octobre 2012 relative aux dispositions régissant les loteries et lots traditionnels ;

VU la demande formulée par Mme Marie ICOLE, Présidente de l'Association "Atelier Art textile" d'Ambert ;

VU l'avis favorable de Mme le Maire d'AMBERT ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. - L'arrêté n° 2015078-0011 en date du 19 mars 2015 est abrogé.

ARTICLE 2. - Mme Marie ICOLE est autorisée à organiser une loterie au capital de 1500 euros composé de 1000 billets à 1,5 euro, dont le produit sera destiné au fonctionnement de l'association (achat de tissus et matériel).

ARTICLE 3. - Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots, **dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit : 225 euros.**

ARTICLE 4. - Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

20, boulevard Sully 63600 AMBERT – Tél. 04 73 82 00 07 – Fax. 04 73 82 38 91
Courriel. sp-ambert@puy-de-dome.gouv.fr

ARTICLE 5. - Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 6. - Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans l'Arrondissement d'AMBERT.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être réunis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 7. - Le tirage aura lieu, en une seule fois, **le dimanche 07 juin 2015, salle d'exposition de la mairie d'AMBERT.** Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 8. - Mme le Maire d'AMBERT surveillera les opérations et assurera l'observation des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9. - L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation. La violation de cette interdiction est punie de trois ans d'emprisonnement et 90 000 € d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 200 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

ARTICLE 10. - Mme le Maire d'AMBERT est chargée de l'exécution du présent arrêté dont elle remettra une copie au bénéficiaire.

AMBERT, le 08 avril 2015

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet d'Ambert**

SIGNE

Jean-Charles JOBART



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015100-0001

**signé par
Voir dans le document**

le 10 Avril 2015

**69 - Direction interrégionale des services pénitentiaires Rhône- Alpes
S.D.P**

Arrêté du 10 avril 2015 portant délégation de signature du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Clermont Ferrand



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Maison d'Arrêt de Clermont-Ferrand'

Décision portant délégation

Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire.,

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment ces articles R.57-6-24 et R. 57-7-5.

Monsieur Pierre CUCHEVAL, Capitaine Pénitentiaire, en qualité de Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Clermont-Ferrand donne les délégations suivantes :

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Franck ALLIONE**, Lieutenant Pénitentiaire, en qualité d'Adjoint au Chef d'Etablissement, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Philippe REIGNIER**, Major Pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **François BOCHU**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Marie-Madeleine GASTRIN**, Première Surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Frédéric ROUVET**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Olivier TOUCHE**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean-Michel JULIEN**, Directeur, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Clermont-Ferrand, le 10 avril 2015

Pierre CUCHEVAL
M. A. CLERMONT
Chef d'Etablissement

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X			X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X			X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X			X	
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X			X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X			X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X			X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X			X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X			X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X			X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X			X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X			X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X			X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X			X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X			X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X			X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X			X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X			X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X			X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X			X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X			X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X			X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X			X	

Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X			X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X			X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X			X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X			X	X
Discipline						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X			X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X			X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X			X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X			X	
Elaboration du tableau de roulement des assessesurs extérieurs	R. 57-7-12	X			X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X			X	
Désignation des membres assessesurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X			X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X			X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X			X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X			X	
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X			X	
isolement						
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X			X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X			X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X			X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X			X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X			X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X			X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X			X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X			X	
Mineurs						
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X			X	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X			X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X			X	

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues			
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D. 122	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X
Achats			
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X
Relations avec les collaborateurs du SPP			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle			
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X

	Visites, correspondance, téléphone		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 57-8-10	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R. 57-8-12	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées		R. 57-8-23	X
Entrée et sortie d'objets			
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32-II, 3° et 4° RI	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles		Art 19-III, 3° RI	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues		R. 57-9-8	X
Activités			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale		Art 17 RI	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues		R. 57-9-2	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D. 432-3	X
Déclassement ou suspension d'un emploi		D. 432-4	X
Administratif			
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature		D. 154	X
Divers			
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir		712-8 D. 147-30	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné		D. 147-30-47 D. 147-30-49	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		706-53-7	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE		D. 32-17	X


Pierre CUCHEVAL
 M. A. CLERMONT-FD
 Chef d'Etablissement